

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS385

présenté par
M. Sebaoun, rapporteur

ARTICLES 5 TERDECIES À 5 QUINDECIES

Rétablir l'article 5 *terdecies* dans la rédaction suivante :

« I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3512-2 du code de la santé publique, la référence : « et L. 3511-6 » est remplacée par les références : « , L. 3511-6 et L. 3511-6-1 ».

« II. – Le I entre en vigueur le 20 mai 2016. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la sanction en cas de non-respect du paquet neutre telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.